



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DELCCAS2023_10

Objet : DÉFINITION DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES COLIS DES AÎNÉS

Le 29 mars 2023, le conseil d'administration du CCAS de THYEZ s'est réuni en session ordinaire en mairie (salle des vignes) sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Président.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 17

Date de convocation du conseil d'administration : 23 mars 2023

Étaient présents : Fabrice GYSELINCK, Mariane PERY, Didier HUOT, Kaouther HEMISSI, Corinne VALETTE, Maurice ROBERT, Sylvie LAVANCHY, Joséphine MORI, Nadège RICCI, Jean-Jacques GAYET, Éric WATTIER, Gina COCHET.

Était excusée : Delphine LIUZZO.

Étaient absents : Hélène DAVIGNY, Yan ZEMA, Nathalie COUDURIER, Laetitia BETEMPS.

Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Mariane PERY, Vice-Présidente.

Il a été débattu l'âge des bénéficiaires des colis des aînés.

Le conseil d'administration après en avoir délibéré et à 09 voix contre ((Mme VALETTE, Mme RICCI, Mme MORI, M. ROBERT, M. HUOT, Mme LAVANCHY, Mme HEMISSI, Mme COCHET, M. WATTIER) et 03 voix pour (M. GAYET, Mme PERY, M. GYSELINCK)) décide :

➡ de ne pas fixer l'âge minimum d'attribution des colis des aînés à 71 ans.



Le secrétaire de séance,

Kaouther HEMISSI

Le Président,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : _____

Notifié par mise en ligne le : 07/06/2023

Le directeur général des services

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »